

1, CHEMIN DES AMOUREUX
Société par actions simplifiée
Au capital de 2.805,90 euros
Siège social : 201, rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris
900 590 498 RCS Paris
(« Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 30 DECEMBRE 2025

L'an deux-mille vingt-cinq,

Et le 30 décembre

- **INVEST HOTEL SAINT TROPEZ MANAGEMENT**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé au 201, rue du Faubourg Saint Honoré – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 900 590 498, représentée par THIC, elle-même représentée par Monsieur Timothée HAINGUERLOT,

agissant en qualité de Président de la Société :

a pris, faisant usage des délégations lui ayant été consenties aux termes des décisions unanimes des Associés de la Société en date du 30 décembre 2025 (« **Décisions** »), les décisions suivantes :

1. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société en numéraire d'un montant nominal total de six cent dix-huit euros et quatre-vingts centimes (618,80 €), assortie d'une prime d'émission d'un montant total de quatre millions cinq cent quatre-vingt-quinze mille trois cent trente-deux euros et cinquante-six centimes (4.595.332,56 €), par émission six mille cent quatre-vingt-huit (6.188) actions ordinaires nouvelles de 0,10 euro de valeur nominale chacune (« **AO Nouvelles** ») – Conditions et modalités de l'émission (« **Augmentation de Capital** ») ;
2. Modification corrélative des statuts de la Société ;
3. Pouvoirs en vue des formalités légales.

PREMIERE DECISION

*(Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société en numéraire d'un montant nominal total de six cent dix-huit euros et quatre-vingts centimes (618,80 €), assortie d'une prime d'émission d'un montant total de quatre millions cinq cent quatre-vingt-quinze mille trois cent trente-deux euros et cinquante-six centimes (4.595.332,56 €), par émission six mille cent quatre-vingt-huit (6.188) actions ordinaires nouvelles de 0,10 euro de valeur nominale chacune (« **AO Nouvelles** ») – Conditions et modalités de l'émission (« **Augmentation de Capital** »))*

Le Président rappelle qu'aux termes de la Première Décision, les associés de la Société se sont prononcés en faveur de ce qui suit :

- d'une augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de six cent dix-huit euros et quatre-vingts centimes (618,80 €), avec maintien du droit préférentiel de souscription (« **Augmentation de Capital** »), pour le porter de deux mille huit cent cinq euros et quatre-vingt-dix centimes (2.805,90 €) à trois mille quatre cent vingt-quatre euros et soixante-dix centimes (3.424,70 €),
- l'Augmentation de Capital interviendra par voie de création et d'émission de six mille cent quatre-vingt-huit (6.188) AO Nouvelles de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, émises au prix par AO Nouvelle de sept cent quarante-deux euros et soixante-douze centimes (742,72 €), prime d'émission de sept cent quarante-deux euros et soixante-deux centimes (742,62 €) par AO Nouvelle incluse, soit un prix de souscription pour l'intégralité des AO Nouvelles de quatre millions cinq cent quatre-vingt-quinze mille neuf cent cinquante et un euros et trente-six centimes (4.595.951,36 €),
- Un droit préférentiel de souscription négociable est attaché à chaque action ancienne. Conformément à la loi, ce droit de souscription est négociable pendant la durée de la période de souscription, dans les mêmes conditions que les actions anciennes.

- Les associés pourront renoncer à titre individuel à leur droit de souscription dans les conditions prévues par la loi et les statuts.
- Les droits préférentiels de souscription ne pourront être exercés qu'à concurrence d'un nombre de droits préférentiels de souscription permettant la souscription d'un nombre entier d'AO Nouvelles. Les Associés et les cessionnaires de leurs droits qui ne posséderaient pas, au titre de la souscription à titre irréductible, un nombre suffisant d'actions existantes pour obtenir un nombre entier d'AO Nouvelles, devront faire leur affaire de l'attribution du nombre de droits préférentiels de souscription nécessaires à la souscription d'un nombre entier d'AO Nouvelles.
- Le ou les titulaires de droit de souscription pourront souscrire à 6.188 AO Nouvelles pour 19.900 droits de souscription.
- Le prix de souscription des AO Nouvelles a été arrêté « de gré à gré » d'un commun accord entre les souscripteurs pressentis et la Société.
- La prime d'émission d'un montant total de quatre millions cinq cent quatre-vingt-quinze mille trois cent trente-deux euros et cinquante-six centimes (4.595.332,56 €) sera affectée sur un compte spécial de capitaux propres, intitulé « prime d'émission », sur lequel porteront les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles (de toute catégorie) et qui pourra recevoir toute affectation décidée par les Associés, dans les conditions prévues par les Statuts.
- Les AO Nouvelles porteront jouissance dès la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, de sorte qu'elles ouvriront droit à tous dividendes qui seraient mis en distribution à compter de leur souscription. À compter de cette date, elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires propres aux actions ordinaires.
- Les AO Nouvelles seront inscrites en compte le jour de la réalisation de l'Augmentation de Capital et négociables à compter du même jour dans les conditions prévues par les statuts de la Société.
- Les AO Nouvelles devront être intégralement libérées en numéraire lors de leur souscription, par versement d'espèces ou par compensation de créances détenues par les Associés à l'égard de la Société.
- La souscription aux AO Nouvelles en numéraire sera reçue pendant un délai de quatorze (14) jours, à compter de la date des présentes, contre remise du bulletin de souscription et du versement de la souscription correspondante, déposé sur le compte dédié à cette opération ouvert au nom de la Société auprès de l'étude **LETULLE DELOISON DRILHON-JOURDAIN – NOTAIRES** qui établira un certificat de souscription et de versement en numéraire (« **Dépositaire** »).
- Conformément aux dispositions des articles L. 225-128 et R. 225-134 du Code de commerce, le paiement de tout ou partie de la souscription à l'Augmentation de Capital par voie de compensation de créances n'est possible que si le caractère certain, liquide et exigible des créances en cause a été reconnu dans un arrêté de compte établi par le Président, sur délégation.
- Un certificat établi par le Commissaire aux comptes tiendra lieu de certificat du dépositaire des fonds pour la partie de la souscription libérée, le cas échéant, par compensation de créance, conformément à l'article L.225-146 alinéa 2 du Code de commerce.
- L'Augmentation de Capital pourra être limitée, conformément à la loi, aux souscriptions recueillies à condition que celles-ci atteignent au moins les trois-quarts (3/4) de l'Augmentation de Capital et que les AO Nouvelles non souscrites pourront, conformément à la loi être réparties en totalité ou en partie.
- La période de souscription aux AO Nouvelles sera close par anticipation dès remise des bulletins de souscriptions des AO Nouvelles ainsi émises et paiement de l'intégralité du prix de souscription des AO Nouvelles.
- Les souscripteurs feront leur affaire personnelle des rompus (dont l'abandon le cas échéant) qui pourront être affectés à un compte de passif sur lequel porteront les droits de tous les associés présents et futurs propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, de toute catégorie, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés, dans les conditions prévues par les statuts.

Puis le Président, usant des délégations qui lui ont été consenties aux termes de la Deuxième Décision,

après avoir pris connaissance :

- du bulletin de renonciation de **EXTENDAM CLUB HOTEL INVEST SAINT-TROPEZ TROPEZ** à son droit préférentiel de souscription, aux termes du bulletin de renonciation en date du 30 décembre 2025, au profit de **INVEST HOTEL SAINT TROPEZ MANAGEMENT** à concurrence de **46** AO Nouvelles (valeur arrondie)
- des bulletins de souscription aux six mille cent quatre-vingt-huit (6.188) AO Nouvelles, remis ce jour au Président par :
 - **EXTENDAM CLUB HOTEL INVEST SAINT-TROPEZ** à hauteur de **5.760** AO Nouvelles ;
 - **INVEST HOTEL SAINT TROPEZ MANAGEMENT** à hauteur de **428** AO Nouvelles
- du certificat du Dépositaire, attestant qu'une somme de sept cent cinquante mille cent quarante-sept euros et vingt centimes (750.147,20 €) a été déposée sur le compte ouvert par le Dépositaire au nom de la Société et de la libération de la souscription à l'Augmentation de Capital en numéraire à due concurrence,
- de l'arrêté des comptes établi par le Président, duquel il ressort le détail des créances en comptes courant détenus par les Associés en leurs qualités de souscripteurs pressentis à l'Augmentation de Capital à l'encontre de la Société (« **Créances** »),
- du rapport du Commissaire aux comptes relatif à l'exactitude de l'arrêté des comptes établi par le Président ;
- du caractère liquide et exigible des Créances,
- du certificat établi par le Commissaire aux comptes tenant lieu de certificat du dépositaire des fonds conformément à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce, attestant de la libération de la souscription de l'Augmentation de Capital par voie de compensation de créances à hauteur de trois millions huit cent quarante-cinq mille huit cent quatre euros et seize centimes (3.845.804,16 €), comme suit :

Associé	Souscription (compensation de créance)
EXTENDAM CLUB HOTEL INVEST SAINT-TROPEZ	3.584.366,72 €
INVEST HOTEL SAINT TROPEZ	261.437,44 €
TOTAL	3.845.804,16 €

Constate, en conséquence, la clôture anticipée de la période de souscription et la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital d'un montant nominal de six cent dix-huit euros et quatre-vingts centimes (618,80 €), par émission de six mille cent quatre-vingt-huit (6.188) AO Nouvelles, comme décidé à la Première Décision ci-dessus.

Constate l'affectation de la prime d'émission d'un montant total de quatre millions cinq cent quatre-vingt-quinze mille trois cent trente-deux euros et cinquante-six centimes (4.595.332,56 €) sur un compte spécial de capitaux propres, intitulé « *prime d'émission* », sur lequel porteront les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles (de toute catégorie) et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des Associés, dans les conditions prévues par les Statuts.

Constate que le capital social de la Société est ainsi porté à trois mille quatre cent vingt-quatre euros et soixante-dix centimes (3.424,70 €) et est divisé en trente-quatre mille deux cent quarante-sept (34.247) actions, dont 26.088 actions ordinaires (« **AO** »), 708 actions de préférence de catégorie 1 (« **ADP1** ») 7.451 actions de préférence de catégorie 2 (« **ADP2** »), de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Constate qu'à l'issue de l'Augmentation de Capital, la répartition du capital social de la Société est la suivante :

Associé	AO	ADP1	ADP2	% de détention du capital
INVEST HOTEL SAINT TROPEZ MANAGEMENT	1.656	708	-	6,90%
EXTENDAM CLUB HOTEL INVEST SAINT-TROPEZ	24.432	-	7.451	93,10%
TOTAL	26.088	708	7.451	100%

DEUXIEME DECISION
(Modification corrélative des statuts)

Le Président,

Décide de modifier comme suit les articles 6 « *Apports* » et 7 « *Capital Social* » des statuts, qui seront désormais rédigés comme suit :

La mention suivante est ajoutée à l'article 6 « *Apports* » des statuts :

« 6.9 *Par décisions unanimes des Associés en date du 30 décembre 2025, les Associés ont décidé :*

- *d'une augmentation du capital social en numéraire d'un montant nominal total de six cent dix-huit euros et quatre-vingts centimes (618,80 €) pour être porté de deux mille huit cent cinq euros et quatre-vingt-dix centimes (2.805,90 €) à trois mille quatre cent vingt-quatre euros et soixante-dix centimes (3.424,70 €) par émission de six mille cent quatre-vingt-huit (6.188) actions ordinaires de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérée. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'article 7 « *Capital Social* » des statuts est remplacé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de trois mille quatre cent vingt-quatre euros et soixante-dix centimes (3.424,70 €), divisé en trente-quatre mille deux cent quarante-sept (34.247) actions de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit :

- *708 ADP1 auxquelles sont attachés les avantages et droits particuliers stipulés en Annexe ADP1 des présents statuts et au Pacte,*
- *7.451 ADP2 auxquelles sont attachés les avantages et droits particuliers stipulés en Annexe ADP2 des présents statuts et au Pacte,*
- *26.088 actions ordinaires auxquelles sont attachés les avantages, droits, et obligations, stipulés aux présents statuts et au Pacte.*

*Conformément aux dispositions de l'article R. 224-2-5°) du Code de commerce, il est précisé que les ADP1 et les ADP2 (ensemble les « **ADP** ») sont réparties comme suit :*

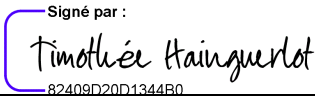
- *INVEST HOTEL SAINT TROPEZ MANAGEMENT (RCS PARIS 983 626 359) est titulaire de l'intégralité des 708 ADP1 ; et*
- *EXTENDAM CLUB HOTEL INVEST SAINT-TROPEZ, représentée par la société Extendam (RCS PARIS 789 931 318), est titulaire de l'intégralité des 7.451 ADP2. »*

TROISIEME DECISION
(Pouvoirs en vue des formalités légales)

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet de remplir toutes formalités légales de publicité.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Signé électroniquement par l'intermédiaire du prestataire Docusign, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil.

Signé par :

82409D20D1344B0

Le Président

Par Timothée Hainguerlot